

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS510

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« *Art. L. 1434-15.* – La délivrance d'une autorisation prévue à l'article L. 6122-1 ou d'une autorisation mentionnée aux b, d et f de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles peut être associée à un contrat signé entre le directeur général de l'agence régionale de santé et le bénéficiaire portant sur sa participation à une action tendant à mettre en œuvre le projet territorial de santé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les professionnels et établissements de santé qui exercent sous couvert d'une autorisation une activité destinée aux patients ne doivent pas être à la merci de décisions de vie ou de mort de la part du directeur général de l'ARS qui ne peut seul dicter une vérité dans le domaine complexe de l'organisation des soins et de la cohérence dans l'accès aux soins. Dans sa rédaction actuelle l'article L 1434-15 est une des illustrations de 'un système de soins complètement administré.